

INTERDISANT LA BAINNADE
PLAGE DE LA PISSOTTE

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32, 34,
VU l'article 1) 31-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal,
VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
VU l'arrêté n° 2007/59 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 14/08/2007,
VU le résultat du dernier prélèvement de l'ARS sur la qualité des eaux de baignade, réalisé à la plage de la Pissotte, le 23 juillet 2024 et qui montre un dépassement bactériologique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la baignade Plage de la Pissotte,

ARRETE

ART 1 – A partir de ce jour, la baignade est interdite Plage de la Pissotte.

ART 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ART 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, l'agent de police municipale, le responsable des services techniques de la commune et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JACUT DE LA MER, le 25 juillet 2024

Le Maire,
Jean-Luc PFFHOIS


